

## ECOBUAGE

### RAPPEL :

« L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés ainsi que leur destruction par incinérateur individuel ou d'immeuble. »

**Les déchets de jardin sont assimilés aux ordures ménagères. Leur brûlage à l'aide d'incinérateur est interdit.**

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, préconise le compostage comme mode élimination des déchets verts.

Notre collectivité est équipée d'une déchetterie intercommunale, conçue pour recevoir notamment ces déchets située : Zone industrielle du Coin - rue des Echarneaux 42400 Saint-Chamond téléphone 04.77.22.50.56.

### EXCEPTIONS :

#### **Ceci concerne uniquement les producteurs et agriculteurs.**

Les arrêtés préfectoraux des 8 mars 1974 et 11 juillet 1984 autorisent les brûlages de végétaux sur pied et des rémanents de débroussaillage à certaines périodes de l'année.

La superficie autorisée pour l'incinération ne pourra être inférieure à 2 ha.

Avant de commencer toute incinération il conviendra de vérifier si les conditions et prévisions météorologiques sont favorables : absence de vent et humidité suffisante.

Après avoir délimité les parcelles à traiter par la pratique du coupe-feu, les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 9 heures et éteints avant la tombée de la nuit.

Ils ne seront pas possible au voisinage des poteaux, ni à l'aplomb des lignes et câbles EDF et des lignes téléphoniques. Une vérification, sera faite pour s'assurer que le feu est éteint dès la fin du jour.

Une déclaration est à effectuer dix jours avant auprès du service de la Police municipale qui délivrera un récépissé.

Périodes autorisées 1er mai au 30 juin et 1er octobre au 28 février de l'année en cours.

Une information par courrier est transmise par le service aux organismes suivants :

- CODIS (Direction départemental des services de secours et d'incendie)
- OFN (Office national des forêts)
- Commissariat de police